

Arrêt

**n°108 821 du 31 août 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABİYAMBERE loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable : demande de réouverture des débats

1.1. Par un courrier daté du 30 avril 2013, la partie requérante demande à ce que les débats soient rouverts, en raison du fait qu'elle aurait été informée du « (...) souhait [du Conseil de céans] d'entendre [la partie requérante] au sujet des nouveaux documents (...) ».

1.2. A cet égard, le Conseil souligne, à titre liminaire que s'il a, à l'audience, interpellé le conseil de la partie requérante au sujet de contradictions apparues entre les déclarations de la partie requérante et les documents déposés en annexe à la requête et par l'intermédiaire d'un courrier ultérieur, ainsi qu'au sein même de ces documents, il n'a, en revanche, jamais exprimé qu'il estimait nécessaire d'entendre personnellement la partie requérante à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, qu'il ressort du courrier, mieux identifié *supra* au point 1.1. que le conseil de la partie requérante a eu un contact avec celle-ci préalablement à son envoi. Cependant, ledit courrier ne fait état d'aucun élément ou explication que la partie requérante aurait fourni concernant les contradictions relevées à l'audience, sur la base desquelles son conseil estime, néanmoins, nécessaire de solliciter une réouverture des débats « (...) pour entendre le requérant à ce sujet (...) ».

1.3. Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des circonstances rappelées *supra* qu'en l'occurrence, la demande de réouverture des débats, telle que formulée par la partie requérante, ne peut être accueillie.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie mixte (zerma par votre père et touareg-haoussa par votre mère) et de confession musulmane. Vous êtes détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires de physique, chimie et mathématiques. Après vos études secondaires, vous étudiez la gestion commerciale durant deux ans à l'Institut Africain de Technologie à Niamey puis vous suivez une formation en hôtellerie durant trois mois.

Vous êtes membre du CODDAE (Collectif pour la Défense des Droits à l'Energie) depuis 2008 et chargé de presse au sein de l'ANDDH (Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme) depuis 2008. Parallèlement à ces activités, vous êtes chef d'une S.A.R.L qui s'occupe de la rénovation des maisons depuis fin 2009.

Vos ennuis commencent le 28 mars 2008, lorsque vous et l'association CODDAE critiquez le contrat d'exploitation des mines d'uranium signé par le gouvernement du Niger avec la directrice d'AREVA, Anne Lauvergeon.

En 2009, vous participez à plusieurs manifestations de contestations contre le projet de révision de la Constitution de l'ex-président Mamadou Tandja désireux de prolonger de trois ans son mandat présidentiel. Accusé d'amener la population à la révolte, vous êtes arrêté une première fois le 15 mai 2009, détenu durant trois jours puis relâché. Le 2 août 2009, vous êtes de nouveau interpellé à votre domicile et conduit à la Gendarmerie Nationale avec d'autres membres de la société civile. Le même jour, vous êtes relâché.

Le 18 juillet 2012, alors que vous êtes invité à un débat sur l'homosexualité à la radio Sorania, vous tenez des propos virulents à l'égard de deux ministres en prenant la défense des homosexuels. Pendant que vous êtes dans les bâtiments de cette radio, les auditeurs qui se trouvent à l'extérieur se mettent en colère contre vous et jettent des pierres sur le bâtiment de la radio. Vous parvenez à vous extirper de la radio Sorania grâce à l'aide d'un ami qui vient vous récupérer en voiture. Le même jour, votre maison est saccagée et brûlée. Le soir, vous recevez un appel du président de l'ANDDH qui vous reproche d'avoir parlé de l'homosexualité à la radio. Celui-ci vous apprend également que vous êtes convoqué à la gendarmerie. Pris de panique, vous décidez de quitter le Niger. Un ami vous conduit alors à la sortie de la ville.

Le 18 juillet 2012, vous allez à Ouagadougou au Burkina Faso et passez trois semaines chez un ami. Le 19 août 2012, vous prenez un avion pour l'Europe.

Le même jour, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 21 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre appartenance à l'ANDDH. En effet, à l'appui de vos dires, vous prétendez avoir été volontaire au

sein de cette association en 2006 et occuper la fonction de chargé de presse au niveau national depuis 2008. Or, d'importantes méconnaissances et invraisemblances sont à relever dans votre récit.

En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations sont sur certains points en contradiction avec les informations dont il dispose et dont une photocopie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez à tort que le président de l'ANDDH se nomme [M.I.] et que son association a été créée en 1992 (voir rapport d'audition pages 9 et 12, l'annexe II et la copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, vous vous êtes avéré incapable de donner la structure globale de l'ANDDH et d'en citer les différents organes (voir rapport d'audition page 12, l'annexe II et la copie d'informations jointes au dossier administratif). De plus, l'adresse postale de l'ANDDH ainsi que le numéro de téléphone du président de l'ANDDH que vous donnez sont faux (voir rapport d'audition page 13 et la copie d'informations jointes au dossier administratif). En outre, le nom du président de la section de Niamey que vous indiquez lors de votre audition au Commissariat général s'avère être inexact (voir rapport d'audition page 12) au vu des mêmes informations. Pour le surplus, au vu de ces mêmes informations, vous n'êtes pas capable de définir correctement la mission de l'ANDDH (voir rapport d'audition page 13). Dès lors, ces éléments sont de nature à enlever toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne votre adhésion à cette association depuis 2008 et les fonctions que vous prétendez avoir exercées au sein de celle-ci. Il est en effet invraisemblable qu'en tant que chargé de presse, vous ignorez de telles informations.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne vos activités au sein de l'ANDDH, le Commissariat général relève que des invraisemblances substantielles entachent votre récit, ce qui le renforce dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, alors que vous affirmez être militant des droits de l'Homme, vous être intéressé au problème de l'homosexualité au Niger, avoir mené des recherches dans ce domaine et avoir été invité à une radio locale pour débattre de l'homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de la législation nigérienne relative à l'homosexualité. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, interrogé sur la législation nigérienne en la matière, vous vous limitez à avancer que la loi nigérienne interdit et condamne l'homosexualité. Et lorsqu'il vous est demandé s'il existe dans le code pénal nigérien un article de loi qui condamne l'homosexualité, vous vous contentez de dire « oui, parce qu'il y en a beaucoup qui ont été condamnés ». Vous affirmez également qu'il y a des gens qui font 15 à 20 ans de prison et affirmez que c'est ce qui est prévu par la loi. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous avez lu le code pénal, vous déclarez ne pas l'avoir lu. Au vu des méconnaissances que vous affichez quant à la situation légale des homosexuels au Niger et à la lumière des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie au dossier), il n'est pas du tout crédible qu'en tant que chargé de presse d'une association aussi importante que l'ANDDH que vous ne soyez pas du tout informé de la législation nigérienne concernant l'homosexualité, alors que vous militez pour les droits des homosexuels.

A titre complémentaire, soulignons également que des contradictions importantes émaillent vos récits successifs. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 18 octobre 2012, vous prétendez avoir été d'abord volontaire au sein de l'ANDDH en 2006 avant de devenir membre actif en 2008 (voir rapport d'audition page 4). Or, dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des étrangers le 5 septembre 2012, vous déclarez être membre de l'ANDDH depuis 2006.

De même, dans ce questionnaire, vous liez le problème que vous avez connu au Niger au fait d'avoir parlé à la radio d'une association d'homosexuels. Vous stipulez également avoir reçu des coups de fil de menace et avoir appris par un ami qu'une foule de personnes vous attendaient devant chez vous après votre intervention à la radio. Vous dites également avoir découvert que l'ami qui vous a pris en voiture après votre intervention à la radio était homosexuel. Pourtant lors de votre audition au Commissariat général, vous ne mentionnez pas du tous ces faits. Vous dites au contraire avoir été menacé du fait que vous avez pris la défense des homosexuels et avez indexé deux ministres, en les mettant en cause lors de votre intervention à la radio (voir rapport d'audition page 8).

Ces contradictions combinées aux méconnaissances et invraisemblances relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui permet de remettre totalement en cause vos propos relatifs à

votre adhésion à l'ANDDH et partant aux craintes que vous invoquez suite à votre intervention radiophonique.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été arrêté à deux reprises, à savoir le 15 mai 2009 et le 2 août 2009 suite à votre participation à des manifestations de protestation contre le pouvoir de l'ex-président Mamadou Tandja.

Le Commissariat général relève que ces faits ne peuvent suffire, à eux seuls, à vous reconnaître la qualité de réfugié dans la mesure où ceux-ci sont anciens. En effet, la situation dans votre pays a changé ; et pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 et remplacé par un nouveau pouvoir, en l'occurrence, celui du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections. En octobre 2010, suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel qui a été largement approuvé par la population. Par ailleurs, une série d'élections locales, législatives et présidentielles ont été organisées, qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République. Au vu des changements intervenus dans votre pays, vos craintes liées à votre participation aux manifestations de contestation qui ont eu lieu en 2009 contre le pouvoir de l'ex-président Mamadou Tandja ne sont plus d'actualité.

Finalement, le Commissariat général relève que vous n'avez produit aucun commencement de preuve, que ce soit des documents prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne (audition page 6) ou des documents prouvant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Il y a lieu aussi de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.

A ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour 3 pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023)

stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « (...) l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1954 (sic) relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) [et] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie (...) ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal d'infirmier la décision querellée et [de lui] reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour d'amples investigations (...) ».

4.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête formulé « à titre principal », le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer qu'au travers de celui-ci la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

5.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Certificat des membres Adhérent », libellé à son nom et daté du 31 janvier 2010.

Par un courrier daté du 19 février 2012, la partie requérante dépose également les copies de deux lettres manuscrites, dont l'une datée du 17 octobre 2012 et accompagnée d'une copie de carte d'identité au nom de R.H., et l'autre non datée et accompagnée d'une copie de carte d'identité au nom de A.A., ainsi qu'une copie d'une carte de membre de l'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme, libellée à son nom et datée du 28 août 2009.

5.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] invoque à l'appui de [sa] demande d'asile le fait d'avoir été arrêté[e] à deux reprises, à savoir le 15 mai 2009 et le 2 août 2009 suite à [sa] participation à des manifestations de protestation contre le pouvoir de l'ex-président Mamadou Tandja. [La partie défenderesse] relève que ces faits ne peuvent suffire, à eux seuls, à [lui] reconnaître la qualité de réfugié dans la mesure où ceux-ci sont anciens. En effet, la situation dans [son] pays a changé ; et pour apprécier si la crainte qu'[elle] invoque repose sur un fondement objectif, il est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans [son] pays d'origine au moment de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution. (...) Au vu des changements intervenus dans [son] pays, [ses] craintes liées à [sa] participation aux manifestations de contestation qui ont eu lieu en 2009 contre le pouvoir de l'ex-président Mamadou Tandja ne sont plus d'actualité (...) ».
- « (...) alors que [la partie requérante] affirme être militante des droits de l'Homme, [s']être intéressé[e] au problème de l'homosexualité au Niger, avoir mené des recherches dans ce domaine et avoir été invité[e] à une radio locale pour débattre de l'homosexualité, il n'est pas crédible qu'[elle] ne so[it] pas informé[e] de la législation nigérienne relative à l'homosexualité. En effet, lors de [son] audition au Commissariat général, interrogé[e] sur la législation nigérienne en la matière, [elle se] limite à avancer que la loi nigérienne interdit et condamne l'homosexualité. Et lorsqu'il [lui] est demandé s'il existe dans le code pénal nigérien un article de loi qui condamne l'homosexualité, [elle se] contente de dire 'oui, parce qu'il y en a beaucoup qui ont été condamnés'. [Elle] affirme également qu'il y a des gens qui font 15 à 20 ans de prison et affirme que c'est ce qui est prévu par la loi. Or lorsqu'ils [lui] est demandé si [elle] a lu le code pénal, [elle] déclare ne pas l'avoir lu. Au vu des méconnaissances qu'[elle] affich[e] quant à la situation légale des homosexuels au Niger et à la lumière des informations dont dispose [la partie défenderesse] (voir copie au dossier), il n'est pas du tout crédible qu'en tant que chargé[e] de presse d'une association aussi importante que l'ANDDH qu'[elle] ne so[it] pas du tout informé[e] de la législation nigérienne concernant l'homosexualité, alors qu'[elle] milite pour les droits des homosexuels (...) ».
- « (...) dans [le questionnaire destiné à la partie défenderesse (...) rempli à l'Office des étrangers le 5 septembre 2012], [la partie requérante] lie le problème qu'[elle] a connu au Niger au fait d'avoir parlé à la radio d'une association d'homosexuels. [Elle] stipule également avoir reçu des coups de fil de menace et avoir appris par un ami qu'une foule de personnes [l']attendaient devant chez [elle] après [son] intervention à la radio. [Elle] dit également avoir découvert que l'ami qui [l']a pris en voiture après [son] intervention à la radio était homosexuel. Pourtant lors de [son] audition (...), [elle] ne mentionne pas du tout ces faits. [Elle] dit au contraire avoir été menacé[e] du fait qu'[elle] a pris la défense des homosexuels et a indexé deux ministres, en les mettant en cause lors de [son] intervention à la radio (voir rapport d'audition page 8). Ces contradictions combinées aux méconnaissances (...) relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui permet de remettre totalement en cause [les] propos [de la partie requérante] relatifs à [son] adhésion à l'ANDDH et partant aux craintes qu'[elle] invoque suite à [son] intervention radiophonique (...) ».

Ces considérations, dès lors qu'elles affectent les éléments constituant la base de la demande d'asile de la partie requérante, constituent des éléments pertinents, auxquels le Conseil peut se rallier en vue de l'appréciation de cette demande.

Le Conseil considère que, couplées à la circonstance que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément permettant de résorber les contradictions, dont il a été fait état à l'audience, entre ses déclarations (indiquant qu'elle se serait affiliée à l'ANDDH en 2008 et aurait exercé, cette même année, la fonction de « secrétaire général » – cf. rapport d'audition, p. 13), et les documents, qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux, intitulés « Carte de membre » (mentionnant comme date de première affiliation le 28 août 2009) et « Certificat des membres Adhérent » (mentionnant qu'elle aurait exercé un mandat « au niveau de la clinique juridique ANDDH [...] et au centre d'écoute de la maison d'arrêt de Birni N'Konni [...] du 03 mars 2008 au 31 janvier 2010 »), ces considérations constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant, tout d'abord, les faits allégués remontant à 2009, la partie requérante cite trois décisions de l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés qu'elle estime pertinentes et soutient, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] a perdu de vue que la crainte de persécution prévue par la Convention de Genève est un état d'esprit et une condition subjective (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante – qui a déclaré avoir vécu plus de deux ans dans son pays d'origine, sans connaître de problèmes en lien avec les manifestations auxquelles elle aurait participé durant l'année 2009 – reste, en tout état de cause, en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'un « élément subjectif » tel qu'il induirait chez elle « un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner dans son pays d'origine nonobstant les changements politiques qui y sont intervenus » et ne saurait, par conséquent, se prévaloir de la jurisprudence qu'elle cite, se rapportant à des demandeurs qui, contrairement à elle, établissaient réunir les éléments caractéristiques d'une crainte exacerbée.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, aux méconnaissances relevées dans ses propos concernant la législation nigérienne au sujet de l'homosexualité, qu'elle « (...) estime les réponses données suffisantes et dit qu'il appartenait à l'agent traitant, s'il estimait non satisfaisantes les réponses données, d'être plus précis dans ses questions plutôt que d'entretenir encore davantage la confusion (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les allégations de la partie requérante portant que l'agent qui procédait à son audition aurait « entretenu la confusion » ne trouvent aucun écho au dossier administratif qui révèle, au contraire, le souci qu'a eu cet agent de permettre, au travers de nombreuses questions posées, de permettre à la partie requérante de préciser ses propos (cf. Rapport d'audition, p.9).

Il souligne, ensuite, qu'à l'évidence, le seul fait que la partie requérante estime avoir donné des réponses « suffisantes » laisse entiers les constats – déterminants en l'espèce – sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour conclure le contraire, ainsi que les autres considérations auxquelles le Conseil s'est rallié *supra*, au point 6.1.2.

Ainsi, la partie requérante oppose, par ailleurs, aux contradictions relevées entre ses réponses au questionnaire préalable à son audition et ses propos tenus lors de celle-ci, qu'elle a « (...) répondu à toutes les questions telles que posées par l'agent traitant sans revenir à ce qui avait été couché dans le questionnaire (...) », que « (...) aucune question ne lui a été posée à ce sujet (...) » et qu' « (...) [elle] ne savait pas qu'[elle] devait y revenir, n'ayant jamais rencontré son avocat avant l'audition (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'au demeurant, la seule circonstance que la partie requérante n'ait pas été invitée à fournir une explication au sujet des contradictions susvisées ne saurait constituer une critique pertinente des constats de l'acte attaqué pointant l'existence de ces contradictions, dès lors que le présent recours de pleine juridiction dont elle a saisi le Conseil de céans lui a permis d'invoquer dans sa requête tous les moyens de droit et de fait qu'elle estimait pouvoir faire valoir sur ce point et, partant, d'être rétablie dans ses droits à s'expliquer à ce sujet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été dit *supra*.

En effet, il a déjà été souligné *supra* que les documents intitulés « Certificat des membres Adhérent » et « Carte de membre » de l'ANDDH présentent, entre eux et avec les propos tenus par la partie requérante lors de son audition, des contradictions importantes qui leur ôtent toute force probante.

Quant aux copies des deux lettres manuscrites, et des deux cartes d'identité qui les accompagnent, le Conseil estime qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués par la partie requérante, en raison de leur libellé particulièrement général et de l'inconsistance de leur teneur au sujet desdits faits.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette

dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 6.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

8.1. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2 Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ